

Acte pour amender les lois d'enregistrement du Haut-Canada.

ATTENDU qu'il est nécessaire d'amender sous certains rapports les lois d'enregistrement du Haut-Canada ;—A ces causes qu'il soit statué, etc., comme suit :

Préambule.

I. Nul jugement d'une cour de record dans le Haut-Canada ne créera hypothèque ou charge sur aucunes terres, tenements ou héritages en icelle province ou sur aucun intérêt dans des terres qui sont maintenant ou qui seront ci-après sujettes à être saisies ou vendues sur aucune exécution émise contre des terres, à moins que le dit jugement ne soit enregistré en la manière maintenant requise par la loi pour l'enregistrement des jugements, dans le bureau d'enregistrement du comté ou union de comtés dans lesquels telles terres sont situées.

Les jugements n'entraîneront point d'hypothèque à moins d'être enregistrés.

II. Nul créancier sur jugement ne sera partie nécessaire à un avertissement pour la forclusion d'une hypothèque, de manière à empêcher un créancier hypothécaire d'obtenir un titre absolu par la dite forclusion, à moins que le dit créancier sur jugement n'ait enregistré son jugement dans le dit bureau d'enregistrement du comté comme susdit, avant que l'exception pour la forclusion de la dite hypothèque soit déposée.

Créancier sur jugement non enregistré n'a pas besoin d'être partie à la forclusion.

III. La production d'un avertissement ou l'adoption d'aucunes procédures dans la cour de chancellerie dans le Haut-Canada, dans lequel avertissement ou procédures le titre ou intérêts à des terres peut-être discuté, ne sera pas considéré comme avis de tel avertissement ou procédure pour aucune personne qui n'est pas partie au dit avertissement ou procédure à moins que et avant qu'un certificat ne soit donné par le registraire de la dite cour de chancellerie à quelque personne le demandant, en la formule mentionnée dans la présente section, et enregistré dans le bureau d'enregistrement du comté ou union de comtés dans lequel sont situées les terres dont le titre ou l'intérêt en icelles est contesté dans le dit avertissement ou procédure. " Je certifie que dans une " poursuite ou procédures en chancellerie entre A B et C D, le titre ou " intérêt, aux terres suivantes est contesté," (designant les terres) ; pourvu toujours q'aucun tel certificat ne devra être enregistré dans aucune poursuite ou procédure pour forclusion d'aucune hypothèque enregistré.

Ce qui sera avis de procédures en chancellerie pour mettre en question le titre ou intérêt aux terres.

Proviso quant à la forclusion.

IV. Tout décret de forclusion et tout autre décret en chancellerie affectant le titre d'une terre en icelle sera et pourra être enregistré par toute personne, dans le bureau d'enregistrement de comté, dans le comté ou union de comté où telle terres sont situées, sur un certificat qui sera

Comment les décrets de forclusion seront enregistrés.